



**Avis n° 2011-AV-0135 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2011
relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
pour l’année 2012**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 16, qui dispose que « *L’Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l’accomplissement de ses missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l’État à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d’appui technique de l’institut à l’Autorité de sûreté nucléaire.* » ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22, qui dispose que « *Si la commission [locale d’information] est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l’État, ces collectivités et ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l’article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) dans les conditions définies en loi de finances.* » ;

Vu l’avis n° 2011-AV-0133 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2011 relatif à la modification du barème de la contribution annuelle au profit de l’IRSN instituée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Consultée par le Gouvernement par lettre du 17 octobre 2011 du directeur général de la prévention des risques (DGPR) du ministère de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement, en application de l’article 16 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, sur les crédits destinés à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) correspondant à la mission d’appui technique de l’Institut à l’ASN ;

Sur la base :

- du contenu actuel du projet de loi de finances pour 2012,
- et des informations qui lui ont été communiquées, en annexe de la consultation, sur les prévisions de crédits pour la mission d’appui technique de l’IRSN, à savoir :
 - 46,4 M€ provenant du programme 190 ;
 - une fraction, évaluée entre 30 et 38 M€, du produit de la contribution annuelle versée par les exploitants d’installations nucléaires de base, dans les conditions fixées par l’article 96 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, dont le barème est en cours de révision ;

1. **Note** l’incertitude sur le montant du produit de la contribution annuelle, perçu par l’IRSN et versé par les exploitants, ainsi que sur sa répartition entre le renforcement de l’appui technique de l’IRSN pour l’ASN et le financement des travaux propres à l’institut.
2. **Renouvelle sa demande** de création d’un programme budgétaire unique consacré au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France, incluant notamment les crédits d’expertise de la mission d’appui technique de l’IRSN, en vue d’améliorer la visibilité globale sur les crédits consacrés par l’État à ce contrôle.

3. **Estime** nécessaire de poursuivre la réforme du financement du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, engagée par la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 qui a instauré un abondement des crédits de l'IRSN par une taxe versée annuellement par les exploitants, en étendant ce mode de financement à l'ASN et aux CLI, afin d'assurer dans la durée un financement du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection à la hauteur des enjeux.
4. **Note** l'effort budgétaire consenti par le Gouvernement dans un contexte extrêmement contraint mais **reste profondément préoccupée** par l'insuffisance de ces mesures au regard de l'importance des enjeux prioritaires de sûreté nucléaire auxquels la France devra durablement faire face à la suite de l'accident de la centrale de Fukushima : c'est notamment le cas pour le renfort de seulement 22 agents sous la forme d'une mise à disposition de personnels recrutés par l'IRSN. L'ASN **insiste** pour qu'en tout état de cause les effectifs supplémentaires fassent l'objet d'un accroissement de son plafond d'emplois et non de mises à disposition à la pérennité aléatoire. Elle **souligne** que, dans le contexte actuel, seuls des redéploiements internes lui permettront dans l'immédiat de faire face aux urgences prioritaires, ce qui conduira inévitablement à un allongement notable des délais de traitement de certains dossiers sans caractère d'urgence au plan de la sûreté.

Fait à Paris, le 9 novembre 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

André-Claude LACOSTE

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

Jean- Jacques DUMONT

* Commissaires présents en séance.